

# GE\_GERICHTE PS/100/2024 vom 22. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_100\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_100_2024)

FR: GE\_GERICHTE PS/100/2024 du 22 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE PS/100/2024 del 22 gennaio 2025

## Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC;VOIE DE DROIT | CPP.56

## Erwägungen

### E. 1

Parties plaignantes à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. b CPP), les requérants disposent de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.2), sous peine de déchéance (ATF 143 V 66 consid. 4.3; 140 I 271 consid. 8.4.3). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_113/2020 du 16 avril 2020 consid. 3; 1B\_496/2019 du 28 février 2020 consid. 3.3; 1B\_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.2).

### E. 2.2

En l'espèce, les requérants allèguent deux causes distinctes de récusation. Dans l'une, ils s'en prennent au revirement du cité au sujet de l'audition, initialement envisagée par celui-ci, d'un employé en informatique de la banque. Or, les échanges entre les parties sont, tous, intervenus au printemps 2024. Le 28 mai 2024 déjà, le cité a communiqué sa décision, soit la renonciation à cette audition ; et les requérants s'en sont offusqués par pli du 30 août 2024, réitérant la nécessité d'entendre les employés du service informatique de E\_\_\_\_\_. Par conséquent, en soulevant ce motif de récusation le 5 décembre 2024, ils n'ont pas agi « sans délai », au sens de l'art. 58 al. 1 CPP. En revanche, en tant qu'elle suit de quelques jours le choix du cité de renvoyer à la fin de l'instruction préliminaire la décision sur l'admission de H\_\_\_\_\_ en qualité de partie plaignante – choix qui constitue la seconde cause alléguée de récusation –, la requête est recevable.

### E. 3

Les requérants estiment que, par sa lettre du 27 novembre 2024, le cité aurait fait montre d'un « paroxysme » de prévention favorable à la banque.

### E. 3.1

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_598/2024 du 5 novembre 2024 consid. 6.2.1. ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 4 e éd., Zurich 2023, n. 14 ad art. 56).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut prendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_598/2024 précité consid. 6.2.3.). La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_317/2024 du 15 mai 2024 consid. 2.1.3.), telles que le refus d'administration de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_192/2021 du 27 mai 2021 consid. 3.2.). La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

### **E. 3.3**

À l'aune de ces principes, la requête est vouée à l'échec. Contrairement à ce qu'allèguent les requérants, le cité ne refuse pas de se plier aux « injonctions » rendues en 2023 par les autorités de recours, pour cette raison déjà que les événements à l'origine de leur demande – la fusion de H\_\_\_\_\_ avec E\_\_\_\_\_ et le report de la décision sur l'admission de la nouvelle personne morale en qualité de partie plaignante – sont largement postérieurs aux décisions qu'elles ont rendues – et étaient donc inconnus d'elles –. S'ils estimaient que l'absence de décision immédiate sur la participation de H\_\_\_\_\_ à la procédure leur causait un préjudice juridique non réparable ultérieurement, ils avaient à disposition les voies de

droit ordinaires (cf. art. 394 let. b CPP). Dans l'intervalle, le cité n'était, pour le surplus et quoi qu'il en soit, pas resté inactif. Sans aborder la partie épistolaire, bien fournie, de la procédure depuis 2023, on constate que le cité n'a ni manqué à ses obligations de direction de la procédure ni manifesté, expressément ou tacitement, de refus systématique d'instruire. Des audiences d'instruction ont été régulièrement convoquées et tenues, avec la participation des requérants. Dans cette configuration, où le report de la décision sur l'admission de la (nouvelle) banque en qualité de partie plaignante n'est pas la « goutte d'eau qui fait déborder le vase », au sens de la jurisprudence – ou, pour reprendre l'expression des requérants, un « paroxysme » de faveur envers une partie –, il n'y aurait pas eu à entrer en matière sur la renonciation à l'audition, exprimée par le cité le 28 mai 2024 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B\_598/2024, précité, consid. 6.2.4.). N'y change rien la nullité des levées de séquestres ordonnées par le cité à l'initiative de la banque, telle que cette nullité a été constatée – dans la procédure connexe P/2\_\_\_\_\_/2015 – par la Chambre de céans le 21 décembre 2021 (ACPR/911/2021, précité) : les voies de droit à disposition des requérants leur ont précisément permis d'obtenir la réparation du vice procédural dont ils se plaignaient. Pour le surplus, la position du cité consistant à décliner la saisie, demandée, de l'ordinateur du prévenu défunt n'est pas invoquée comme motif de récusation. Là aussi, une voie de droit eût été à leur disposition (cf. art. 394 let. b CPP).

#### **E. 4**

En tant que la requête devait être écartée d'emblée, il n'y avait pas à demander au cité de prendre préalablement position, non plus qu'aux autres parties (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2. ; ACPR/956/2023 du 7 décembre 2023 consid. 5).

#### **E. 5**

Les requérants, qui succombent, seront condamnés, conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP), aux frais de l'instance (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 13 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; RTFMP - E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.